

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 24 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO

Public

Décision sur la « Requête de la Défense sollicitant des instructions de la Chambre en vue de la soumission de sa requête en indemnisation sur pied de l'article 85 »

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Éric MacDonald

Le conseil de Mathieu Ngudjolo

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, en application de l'article 85 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 173 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

1. Le 17 mars 2015, la Présidence, après avoir été informé le 4 mars 2015 par le conseil de M. Ngudjolo qu'il s'active à déposer une requête en indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut et du Chapitre 10 du Règlement au plus tard le 14 août 2015¹, a assigné la présente affaire à la Chambre, conformément à la règle 173-1 du Règlement².
2. Le 2 avril 2015, la Chambre a rejeté la requête du conseil de M. Ngudjolo sollicitant la tenue d'une audience³.
3. Le 9 avril 2015, le conseil de M. Ngudjolo a déposé une requête sollicitant de la Chambre des instructions en vue de la soumission de sa demande d'indemnisation (« la Requête »)⁴. En particulier, il souhaite savoir s'il sera nécessaire de joindre à une éventuelle requête en indemnisation les documents contenus dans le dossier de l'affaire et sur lesquels il entend s'appuyer⁵, et également avoir une clarification de la Chambre en ce qui concerne le calcul des délais pour le dépôt d'une telle requête⁶. Sur ce point, le conseil de M. Ngudjolo note que la règle 173-2 du Règlement fait référence à une échéance de six mois et que la norme 33 du Règlement de la Cour régit le calcul des délais sur la base de 'jours calendaires'⁷.

¹ Note d'information à la Présidence, 4 mars 2015, ICC-01/04-02/12-273.

² *Decision referring the case of The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui to Trial Chamber II*, 17 mars 2015 (décision notifiée le 18 mars 2015), ICC-01/04-02/12-277-Conf-Exp, réservé à la Défense.

³ Décision sur la « Requête de la Défense sollicitant la tenue d'une audience et d'un ordre assurant la présence physique de Mathieu Ngudjolo en application notamment de la règle 174 (2) du Règlement de procédure et de preuve », 2 avril 2015, ICC-01/04-02/12-283.

⁴ Requête de la Défense sollicitant des instructions de la Chambre en vue de la soumission de sa requête en indemnisation sur pied de l'article 85, 9 avril 2015, ICC-01/04-02/12-284 (« la Requête »).

⁵ Requête, para. 14.

⁶ Requête, para. 7.

⁷ Requête, paras 5-7.

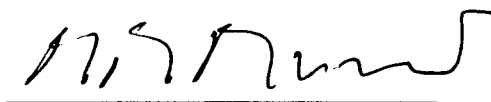
4. La Chambre note qu'elle est en mesure d'accéder à l'intégralité du dossier de l'affaire. Il suffira donc qu'une éventuelle requête en application de l'article 85 du Statut contienne des références précises aux documents considérés comme pertinents.
5. En ce qui concerne le calcul du délai de 6 mois, la Chambre est de l'avis que le conseil de M. Ngudjolo doit agir sur la base de l'interprétation du droit qui lui semble la plus appropriée.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II,

INFORME le conseil de M. Ngudjolo du fait que la Chambre a effectivement accès à l'ensemble du dossier de l'affaire ; et

REJETTE pour le reste la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

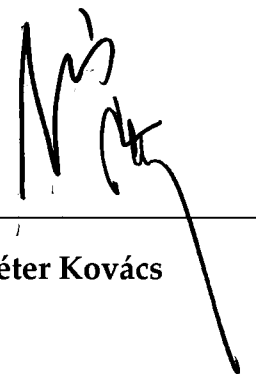


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 24 avril 2015

À La Haye (Pays-Bas)